

rité publique, et, pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer des copies et des extraits.

Leur juridiction, etc. Les notaires sont institués à vie, avec juridiction concurrente dans toute la province. S. R. Q., 3607.

Protection des notaires. **4576.** Les notaires sont sous la sauvegarde de la loi et protégés dans l'exécution de leurs devoirs professionnels. S. R. Q. 3608.

Secret professionnel. **4577.** L'article 332 du Code de procédure civile s'applique aux notaires. S. R. Q., 3609.

Privilege des notaires. **4578.** Les notaires ne sont tenus d'accepter aucune charge municipale ni une charge sous une corporation scolaire, ni de servir comme petits jurés. S. R. Q., 3610.

Effets insaisissables des notaires. **4579.** Outre les exemptions décrétées par l'article 599 du Code de procédure civile, les greffes des notaires, les greffes dont ils peuvent être cessionnaires, leurs coffres de sûreté et leurs livres de droit sont insaisissables. S. R. Q. 3611; 8 Ed. VII, c. 58, s. 1.

Secret des notaires. **4580.** Un notaire qui reçoit un acte n'est pas tenu de déclarer aux parties contractantes un fait dont il a connaissance.

Contenu de l'acte sauvegardé. A l'exception de son propre fait, il n'est point garant de ce qui est dit dans l'acte par lui reçu; il n'est pas même tenu de déclarer les dettes dont il aurait reçu les titres auparavant. S. R. Q., 3612.

Honoraires des notaires. **4581.** Les notaires ont droit à des émoluments ou honoraires pour les actes qu'ils reçoivent et les services professionnels qu'ils rendent, en sus de leurs frais et déboursés. S. R. Q., 3614.

Comment sont réglés ces honoraires. **4582.** Ces honoraires sont réglés par les tarifs faits conformément aux dispositions du présent chapitre, et, à défaut de ces tarifs, par évaluation faite devant le tribunal par un ou des membres de la profession. S. R. Q., 3615.

Services **4583.** Parmi les services professionnels susceptibles